

Le rôle du juge national dans l'application des directives antidiscrimination de l'UE : conseils pratiques pour introduire une demande de décision préjudicielle

APPLICATION DE LA LOI ANTIDISCRIMINATION DE L'UE - SÉMINAIRE POUR LES MEMBRES DE LA MAGISTRATURE - ERA

Bruxelles, le 20 septembre 2019, 15h15-16h00



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 ".
de la Commission européenne.

Résumé

- Où trouver des informations sur le renvoi préjudiciel ?
- Qui peut (et qui doit) introduire une demande de décision préjudicielle ?
- Sur quoi devraient porter les questions ?
- Quand et comment demander ?
- Que doit contenir une demande de décision préjudicielle ?
- Que se passe-t-il après le dépôt d'une demande de décision préjudicielle ?
- Que faut-il attendre de la Cour ?



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 ".
de la Commission européenne.

Sources régissant le renvoi préjudiciel

- Article 267 du TFUE
- Statut de la Cour de justice de l'Union européenne ("Statut") (article 23)
- Règlement de procédure de la Cour de justice (articles 93 et suivants)
- Voir aussi Recommandations à l'intention des juridictions nationales sur l'utilisation du renvoi préjudiciel



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 ".
de la Commission européenne.

Article 267 du TFUE

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction **peut**, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction **est tenue** de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 ".
de la Commission européenne.

Auteur de la demande

- La compétence pour engager un renvoi préjudiciel
- "Une juridiction d'un État membre" : notion de droit communautaire appréciée au regard d'un certain nombre de facteurs :

Un organe établi par la loi, permanent, sa compétence est obligatoire, la procédure est *inter partes*, applique les règles de droit, indépendant.

Exemples dans le domaine des directives anti-discrimination :

C-394/11, *Belov*, 31 janvier 2013, par. 38) : une question posée par Komisia za zashtita ot diskriminatsia (Commission pour la protection contre la discrimination)

C-407/98, *Abrahamsson*, 6 juillet 2000, par. 29) : une question posée par Överklagandenämnden för Högskolan (Commission de recours des universités)

- Voir aussi l'art. 100 Règlement de procédure (retrait d'une demande)



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 " de la Commission européenne.

Obligation de renvoi

Affaire C-416/17 *Commission contre France* (4 octobre 2018), la première affaire d'infraction (article 258 TFUE) concernant l'absence de renvoi préjudiciel d'une question préjudicielle par une juridiction nationale (Conseil d'État français) lorsqu'il y avait obligation de le faire (voir paragraphes 105 à 114)

La juridiction nationale de dernier ressort "une telle obligation n'incombe pas à cette juridiction lorsque celle-ci constate que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable [...]" (point 110)[exceptions dites CILFIT à l'obligation de renvoi (affaire 283/81, 6 octobre 1982)]

Questions relatives à la nullité d'un acte de droit communautaire (Foto-Frost 314/85, 22 octobre 1988)



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 " de la Commission européenne.

Obligation de motiver le défaut de renvoi

Implications possibles au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH

"...lorsqu'il existe un mécanisme de renvoi préjudiciel, le refus d'une juridiction nationale d'accéder à une demande de renvoi préjudiciel peut, dans certaines circonstances, porter atteinte à l'équité de la procédure - en particulier, lorsque le refus s'avère arbitraire..."

voir par exemple *Somorjai c. Hongrie*, 28 août 2018, § 56 ; *Schipani c. Italie*, 21 juillet 2015, §§ 70-73 ; *Dhahbi c. Italie*, 8 avril 2014, §§ 33-34 ; *Ullens de Schooten c. Belgique et Rezabek*, 20 septembre 2011, §§ 56 à 62)



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 " de la Commission européenne.

Objet de la question

Interprétation ou validité du droit communautaire (par opposition à l'interprétation du droit national et à la résolution du cas spécifique)

Pour la juridiction de renvoi d'exposer les éléments de droit et de fait pertinents qui rendent, à son avis, les dispositions du droit communautaire applicables à l'affaire en cause

NB : questions concernant la Charte des droits fondamentaux de l'UE : Article 51, paragraphe 1, de la Charte → une règle du droit de l'UE autre que la Charte elle-même doit être applicable.



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 " de la Commission européenne.

Autres exigences

Les questions ne peuvent être hypothétiques (la Cour n'émettra pas d'avis sur une question générale de droit communautaire).

La réponse aux questions posées doit être pertinente pour la résolution de l'affaire en cours.

L'affaire doit (encore) être pendante devant la juridiction de renvoi.



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 ".
de la Commission européenne.

Le contenu (art. 94 des Règles de procédure)

- Objet et faits
- Dispositions législatives nationales et communautaires pertinentes en l'espèce
- Raisons pour lesquelles la juridiction nationale a jugé la demande nécessaire
- Questions posées (dans une partie clairement identifiée de la demande)
- Identification de la juridiction de renvoi et des parties
- [Résumé des positions des parties]
- [Opinion de la juridiction de renvoi sur la réponse à donner aux questions posées]
- Raisons justifiant un traitement procédural spécial, c'est-à-dire accéléré (article 105 des règles de procédure) ou urgent (article 107 des règles de procédure) (ce dernier n'est possible que dans les domaines relevant de la liberté, la sécurité et la justice)



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 ".
de la Commission européenne.

Anonymisation

Dans toutes les demandes de décision préjudicielle introduites après le 1er juillet 2018 (mais dans certains cas déjà utilisées auparavant)

Le mode d'anonymisation et le nom de l'affaire : selon qu'une personne morale est également partie (1) ou que les deux parties dans la procédure au principal sont des personnes physiques (2)

1. le nom de la personne morale est utilisé
2. initiales (autres que les initiales réelles)

Élément distinctif à ajouter (entre parenthèses) pour faciliter l'identification de l'affaire (nom d'une personne morale impliquée dans l'affaire (autre qu'une personne morale partie à la procédure) ou objet de l'affaire) voir par exemple l'arrêt du 26 juin 2017, C-451/16 MB (Modification du sexe et pension de retraite)



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 " de la Commission européenne.

Traitement d'une demande de décision préjudicielle

La demande est en principe traduite dans toutes les langues officielles de l'UE et signifiée à toutes les parties intéressées (article 23 du statut, article 98 du règlement intérieur). NB : les annexes ne sont pas traduites → Toutes les informations pertinentes doivent être incluses dans le texte de la demande.

Une fois la demande introduite, la juridiction de renvoi n'aura en principe pas la possibilité de s'exprimer dans la procédure

- À moins que la Cour de justice ne demande des informations complémentaires concernant l'affaire
- Voir aussi l'art. 97(3) Règlement de procédure sur la représentation des parties



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 " de la Commission européenne.

À quoi s'attendre

- Conclusions de l'avocat général (dans certains cas)
- Jugement
- Décision
- Art. 99 Règlement de procédure : la question est identique à une question sur laquelle la Cour s'est déjà prononcée, lorsque la réponse peut être clairement déduite de la jurisprudence existante ou lorsque la réponse ne laisse planer aucun doute raisonnable.
- Art. 2) Règlement de procédure : lorsqu'il est clair que la Cour n'a pas compétence pour connaître d'une affaire ou lorsqu'une demande est manifestement irrecevable
- Art. 100 (2) Règlement de procédure : retrait



Cette session de formation est financée dans le cadre du programme " Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 ".
de la Commission européenne.

